

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 30 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de la Communauté française", a donné le 4 avril 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée

"par la nécessité de stabiliser pour la rentrée scolaire prochaine les équipes du personnel engagées à titre temporaire et fonctionnant dans les écoles depuis plusieurs années".

*

*

*

Examen du projet.

Dispositif.

Article 1er.

L'article 6, §§ 2 et 3, en projet possède essentiellement un double objet :

- 1) organiser des épreuves spécifiques qui ne seront accessibles qu'aux personnes qui, sans être lauréates d'une

.../...

épreuve de recrutement (1), ont, dans le passé, été désignées à titre temporaire pour exercer des fonctions relevant de la catégorie du personnel administratif des établissements d'enseignement de la Communauté;

- 2) attribuer aux lauréats de ces épreuves spécifiques une priorité qui leur permettrait d'être admis au stage dans des emplois vacants avant les personnes qui, tout en étant lauréates d'une épreuve de recrutement organisée en vertu de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat, ne satisfont pas aux autres conditions énoncées au paragraphe 1er de l'article examiné (2).

Ces dispositions se heurtent, à mon sens, à une double objection :

-
- (1) tel est, selon le délégué du ministre, le sens qu'il convient d'attacher aux termes "le membre du personnel qui n'est pas lauréat d'une épreuve de recrutement (...) donnant accès à la fonction pour laquelle il a été désigné" qui figurent à l'article 6, § 2, en projet.
 - (2) parce qu'elles n'ont pas bénéficié d'une désignation à titre temporaire, parce que l'emploi qu'elles occupent n'est pas vacant, ou encore parce que la fonction pour laquelle elles ont été désignées ne correspond pas à celle dont elles ont réussi l'épreuve de recrutement.

.../...

- 1) au regard du principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics, l'octroi d'une priorité aux lauréats d'épreuves spécifiques pourrait éventuellement se justifier si, en raison de leur contenu et de leur portée, ces épreuves attestaient réellement de l'existence, dans le chef de ceux qui les réussissent, de capacités à exercer les fonctions à conférer qui soient, sinon supérieures, au moins équivalentes à celles dont ont fait preuve les lauréats des épreuves ordinaires de recrutement; tel n'est assurément pas le cas en l'espèce puisque, contrairement aux épreuves de recrutement (1), les épreuves spécifiques dont le projet prévoit l'organisation ne comportent pas à proprement parler de vérification des connaissances générales et techniques des candidats et se réduisent - ainsi que l'a indiqué le délégué du ministre - à une série de questions en relation avec le type de travail effectué dans le passé par les récipiendaires; en outre, rien ne garantit que les agents admis à l'épreuve spécifique possèdent les titres requis pour occuper l'emploi auquel ils sont candidats;
- 2) en n'admettant aux épreuves spécifiques que les membres du personnel administratif qui ne sont pas lauréats d'une épreuve de recrutement, l'article 6, § 2, en projet opère parmi les personnes qui, en dehors des prévisions du statut, ont été désignées à titre temporaire dans des fonctions relevant de la catégorie du

(1) Voyez les articles 11 et suivants de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968.

personnel administratif des établissements d'enseignement, une distinction qui n'est pas compatible avec le principe constitutionnel d'égalité; en effet, le critère qui fonde cette différence de traitement n'est pertinent ni par rapport au but que les auteurs du projet disent poursuivre (1), ni par rapport aux raisons pour lesquelles il est légitime d'organiser des épreuves de régularisation.

En conséquence, l'article 6 en projet doit être fondamentalement revu.

(1) à savoir la stabilisation des équipes chargées de l'administration des établissements d'enseignement de la Communauté.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.